



Règlement numéro 2023-006 établissant un taux de droit de mutation applicable aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000 \$

## **CHAPITRE 1 Champ d'application et définitions**

**Article 1.1** — Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

- 1° « Base d'imposition » : la base d'imposition du droit de mutation au sens de l'alinéa 2 de la Loi ;
- 2° « Transfert » : transfert tel que défini à l'article 1 de la Loi ;
- 3° « Loi » : la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1).

## **CHAPITRE 2 Taux de droit de mutation applicable aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000 \$**

**Article 2.1** — La Municipalité de Trois-Rives perçoit un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire comme suit :

3 % sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$.

## **CHAPITRE 3 Entrée en vigueur**

**Article 3.1** — Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Conformément à l'article 446 du Code municipal, le présent certificat atteste que le règlement numéro 2023-006 a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, selon les dates suivantes :

Avis de motion	3 juillet 2023
Dépôt du projet de règlement	3 juillet 2023
Adoption du règlement en séance ordinaire	7 août 2023
Avis de promulgation	9 août 2023
Entrée en vigueur	9 août 2023